

Département
de SEINE & MARNE

ARRONDISSEMENT
DE MEAUX

MAIRIE DE ROUVRES



Rouvres, le 14 décembre 2020

Edito

Chères Rouvrésiennes, chers Rouvrésiens,

L'année 2020 touche à sa fin. Sans aucun doute, elle restera gravée dans la mémoire collective.

La Covid 19 modifie nos habitudes de vie, de travail, suscitant de l'inquiétude pour les plus fragiles d'entre nous, mais elle nous aura montré que l'entraide, la solidarité, la responsabilité de chacun pour protéger l'autre était bien présente. Elle aura aussi mis en évidence le regain d'intérêt pour les circuits-courts. Souhaitons que toutes ces valeurs perdurent au-delà de cette crise.

Je veux d'abord saluer la solidarité sous toutes ses formes qui nous a permis de traverser les instants les plus difficiles. Nous avons pu compter sur l'engagement des agents du service public, des bénévoles, des élus...

Merci pour chaque geste, chaque attention.

Je remercie le nouveau conseil municipal qui s'est mobilisé au service de la commune, de nos aînés, des plus jeunes, en distribuant des masques, des chocolats, des bonbons, un brin de muguet. Je sais que ces attentions ont été appréciées et nous les reconduirons.

La crise sanitaire a mis un frein sur d'autres actions que nous avons envisagées. Malgré cela, nous gardons toute notre motivation et l'envie de proposer de belles animations pour tous lors de jours meilleurs.

La période que nous traversons engendre aussi de l'incertitude sur le plan économique. Bien conscients des difficultés, nous avons décidé en mai dernier la baisse de la taxe communale de dix pourcent, le maintien des tarifs des prestations périscolaires et cantine, la reconduction de la gratuité pour les transports scolaires.

L'intérêt général est le but de votre équipe municipale et son programme de campagne son cap.

Les chantiers de cette mandature ont commencé : la fibre est arrivée, le nouveau parcours de santé a été arboré. Au printemps prochain, il sera engazonné. Le site rouvres77.fr est en service. Des travaux à l'école, au centre de loisirs ont été réalisés...

Merci aux Rouvrésiens compréhensifs et patients durant cette période délicate et inédite.

Prenez soin de vous et des autres. Prenez plaisir à vivre ensemble dans notre beau village!

Je vous souhaite de très chaleureuses fêtes de fin d'année.

Bien à vous,

Eric JOURNAUX,
Maire

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FERRE, FOURRE, MARIN, WATTIEZ, MM. JOURNAUX, MENDES, NOWAK, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : M. CHEVALIER, M. HENRY

Absents : M. DUCELLIER

Secrétaire de séance : Mme BRUNET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12 - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de Convocation : 16/11/2020

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 22 septembre 2020 à l'approbation du Conseil. Le compte-rendu du jeudi 22 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil pour rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Révision des attributions de compensation de la CARPF
- Convention informatique
- Projet de travaux d'éclairage public 2021

Le conseil vote à l'unanimité le rajout de ces sujets.

2020-362 / Révision des attributions de compensation de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré, une première fois, le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une révision des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Une seconde révision est intervenue le 19 novembre 2020 afin de procéder au remboursement des masques achetés par les communes entre le 16 mars et le 1^{er} juillet 2020.

Elle a également actualisé les chiffres concernant la majoration exceptionnelle de 10 € par habitant suite à la publication, dans le courant de l'été, des chiffres de la population DGF 2020.

Enfin, elle a prévu le remboursement d'une dépense particulière (des travaux de voirie communale pris en charge par une commune suite à une dégradation intervenue dans le cadre de travaux réalisés par la CARPF).

Ainsi que le précise l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V, chaque commune doit individuellement approuver la révision de son attribution de compensation :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales.

Ce point figure à l'ordre du jour du conseil communautaire du 17 décembre 2020.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,

Vu la délibération n° 20.257 du 19 octobre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération

n°20.257 du 19 novembre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France: 1037,90 €;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2020-363 / Approbation et autorisation de signature du règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information constitué entre la commune de ROUVRES et l'EPCI

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France propose à l'ensemble de ses communes membres

un service informatique mutualisé regroupant ses propres besoins et ceux de 21 communes désormais.

Dans sa forme juridique, le régime de la mise en commun des moyens a été défini comme modalité de coopération informatique entre l'EPCI et les communes adhérentes au service, sur la base de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Il s'agit pour chaque commune désirant adhérer au service mutualisé d'adopter le règlement de partage des biens destinés au fonctionnement des systèmes d'information.

Ce règlement formalise notamment les modalités liées aux mises à disposition et au maintien des biens, au fonctionnement du service ainsi qu'aux prix tel que cela est pratiqué actuellement. Une annexe au règlement précisera, pour chaque commune, l'inventaire des nœuds (matériels connectés) permettant le calcul de la contribution annuelle de la commune au service.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération suivant :

Considérant le service constitué par la CA Roissy Pays de France sous de mise en commun des moyens et destinés à la fonction informatique et proposé à ses communes membres ;

Considérant le nombre de nœuds (matériels connectés), envisagés par la commune de ROUVRES et destinés à inclure en premier lieu le périmètre du service informatique mutualisé, lequel serait de **25 nœuds**,

Considérant le prix au nœud (matériel connecté), fixé par délibération de l'ex communauté d'agglomération Roissy Porte de France n°2015/076 du 15 avril 2015 aux conditions suivantes :

- 525 € comme étant le prix du nœud, unitaire, appliqué au nombre de nœuds constatés lors de l'entrée en vigueur de la convention et après inventaire contradictoire validé par les 2 parties.
- 1050 € comme étant le prix du nœud, unitaire, appliqué au nombre de nœuds constatés en plus et ce à l'occasion de chaque inventaire annuel.

Considérant le souhait de la commune de ROUVRES d'adhérer au service informatique mutualisé, lequel permet de prendre en charge l'intégralité des dépenses liées à l'informatique (fonctionnement, investissement, formation), pour le périmètre défini, et en dehors des consommables (maintenance coût copies des copieurs et cartouches d'imprimantes si la commune a choisi ces options),

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère et

1°) approuve le projet de règlement de partage des biens mis en communs et destinés au service informatique mutualisé constitué entre la commune de Gressy et l'EPCI tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

2°) autorise le Maire à signer ledit règlement ;

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2020-364 / Projet d'éclairage public 2021

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Rouvres est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue de Maulny

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 635,30 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant Rouvres (Seine-et-Marne) sur le réseau d'éclairage public.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

2020-365 / Admission en non-valeur de créance irrécouvrables

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Comptable public a dressé l'état :
des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur ;
et des créances éteintes.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de Monsieur le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la Métropole Européenne de Lille vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Monsieur le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour le montant suivant : 1884 euros TTC

En conséquence, le conseil municipal décide de :
admettre en non-valeur les créances irrécouvrables détaillées ci-dessus et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6541 des budgets concernés

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2020-366 / Décision modificative n°1

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution des crédits ouverts	Augmentation des crédits ouverts
D611 contrats prestations services	69 000 €	
D6413 salaires NON titulaires		9 000 €
D6541 admission en NON valeur		1 884 €
D023 virement à la section d'investissement		58 116 €
R021 virement de la section de fonctionnement		58 116 €
D2151 réseaux de voirie		58 116 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative.

2020-367 / Fonds de concours – pacte financier et fiscal pour sécurisation du fossé des eaux de ruissellement longeant le parc

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dispositif du fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) par sa délibération n° 18-079 du 28 juin 2019 dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité.

Le conseil municipal sollicite un fonds de concours au titre du pacte financier et fiscal d'un montant de 18 886,50 € HT (soit 50% du montant des travaux de drainage).

Plan de financement

Dépenses : 37 773 € HT

Recettes : 18 886,50 € HT (subvention par la CARPF)

Reste à charge : 18 886,50 € HT par la commune

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Autorise le Maire à effectuer la demande de fonds de concours, au titre du pacte financier et fiscal, auprès de Monsieur le Président de la CARPF, pour un montant de 18 886,50 € HT
- Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2020-368 / Avenant à la convention de restauration scolaire API et grille tarifaire des services municipaux : cantine, accueil périscolaire, études dirigées, accueil extrascolaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant à la convention de repas livrés par la société API ainsi que la nouvelle grille tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve la nouvelle grille tarifaire,
- autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de repas

Centre de Loisirs

Les tarifs de la journée de centre de loisirs sont définis en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-1, modulé du nombre d'enfant du foyer fiscal. Ce tarif comprend la garde et l'animation des enfants de 7h à 19h et inclut les repas et goûters.

QUOTIENT FAMILIAL				
Tranches de revenus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	Prix d'une Journée CLSH
Tranche 0	Jusqu'à 12 805 €	18 300 €	22 000 €	4.50 €
Tranche 1	De 12 806 à 19 215 €	De 18 301 à 23 100 €	De 22 001 à 26 985 €	6.60 €
Tranche 2	De 19 216 à 26 003 €	De 23 101 à 28 728 €	De 26 986 à 33 117 €	8.70 €
Tranche 3	De 26 004 à 32 923 €	De 28 729 à 35 355 €	De 33 118 à 39 005 €	10.80 €
Tranche 4	De 32 924 à 38 950 €	De 35 356 à 41 300 €	De 39 006 à 45 200 €	12.90 €
Tranche 5	De 38 951 à 45 000 €	De 41 301 à 47 000 €	De 45 201 à 51 000 €	15.00 €
Tranche 6	De 45 001 € et plus	De 47 001 € et plus	De 51 001 € et plus	17.00 €

Garderie périscolaire Les tarifs restent inchangés, à savoir :

Le matin de 7h à 8h20	2 euros
Le soir de 16h30 à 18h45	3 euros (goûter inclus)
Matin et soir	5 euros

Cantine Les tarifs restent inchangés, à savoir :

Le repas	3,50 euros
----------	------------

2020-369 / Mise à jour du tableau de classement des voiries communales

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de voirie communale,

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte tenu de classement de nouvelles voies dans le domaine public commercial,

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Rouvres (Seine-et-Marne),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le linéaire de voirie communale à 4286 mètres linéaires
- D'autoriser le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

2020-370 / Création de 2 postes

- 1) Suite à l'augmentation significative du nombre d'habitants, il est nécessaire d'embaucher une secrétaire à temps non complet de 23h30, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- 2) Suite à la mise en disponibilité d'un agent polyvalent du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, il est nécessaire de recruter un agent polyvalent à temps complet pour le remplacer.

Après l'exposé de Monsieur le Maire sur l'organisation à mettre en œuvre,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création de 2 postes :

- Adjoint administratif à temps non complet de 23h30
- Adjoint technique à temps complet

**2020-371 / Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
et complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le Maire de Rouvres (Seine-et-Marne) rappelle à l'assemblée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire
Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2020
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée,

- de valoriser l'exercice des fonctions et reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;
- En instituant, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant exercé plus de six mois dans l'année civile.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents qui seraient logés par nécessité absolue de service bénéficieraient de montants maximum spécifiques à délibérer ultérieurement si le cas se présentait.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie avec grade Rédacteur principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 1+2+3)</i>	100 €	16 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Secrétaire de mairie (critères 2+3)</i>	100 €	14 000 €	16 015 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur enfance au centre de loisirs (critères 1+2+3)</i>	100 €	16 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au coordinateur enfance (critères 2+3)</i>	100 €	14 000 €	16 015 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, transposables également aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie avec grade adjoint administratif principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 2+3)</i>	100 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Employée administrative (critères 2+3)</i>	100 €	8 000 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Animateur(-trice) au centre de loisirs avec grade adjoint animation principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 2+3)</i>	100 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Animateur(-trice) au centre de loisirs (critères 2)</i>	100 €	8 000 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 2+3)</i>	100 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>ATSEM (critère 2)</i>	100 €	8 000 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent d'entretien et agent polyvalent avec grade adjoint technique principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 2+3)</i>	100 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien et agent polyvalent (critère 2)</i>	100 €	8 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination de gestion des plannings, responsabilité de projet ou d'opération, préparation et/ou animation de réunion.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Niveau de technicité du poste (Arbitrage/décision, Conseil/Interprétation, exécution), qualification requis, autonomie, diversité des tâches, des dossiers ou projets.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, **le versement de l'IFSE est maintenue** pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congé pour accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption ou d'accueil d'enfant .

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, états pathologiques et temps partiel thérapeutique.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. En ce sens il ne revêt pas de caractère obligatoire et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Accomplissement des objectifs fixés dans les délais impartis au cours de l'entretien annuel
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La disponibilité
- L'assiduité

A.- Les bénéficiaires du CIA

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et les agents contractuels de droit public ayant exercé plus de six mois dans l'année civile.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant exercé plus de six mois dans l'année civile.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie avec grade Rédacteur principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 1+2+3)</i>	100 €	2000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Secrétaire de mairie (critères 2+3)</i>	100 €	1800 €	2 185 €

ANIMATEURS TERRI TORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur enfance au centre de loisirs (critères 1+2+3)</i>	100 €	2000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au coordinateur enfance (critères 2+3)</i>	100 €	1800 €	2 185 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, transposables également aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie avec grade adjoint administratif principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 2+3)</i>	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Employée administrative (critères 2+3)</i>	100 €	1000 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Animateur(-trice) au centre de loisirs avec grade adjoint animation principal 1^{ère} ou 2^e classe (critères 2+3)</i>	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Animateur(-trice) au centre de loisirs (critères 2)</i>	100 €	1000 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1ère ou 2e classe (critères 2+3)</i>	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>ATSEM (critère 2)</i>	100 €	1000 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLANCHERS	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent d'entretien et agent polyvalent avec grade adjoint technique principal 1ère ou 2e classe (critères 2+3)</i>	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien et agent polyvalent (critère 2)</i>	100 €	1000 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'instaurer**, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **d'autoriser** le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits nécessaires au paiement de cette prime
- En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure,
- La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

2020-372 / Autorisations spéciales d'absences

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59-5^e alinéa relatif aux autorisations d'absence pour événements familiaux,
Vu les articles L.122-20-1, L.226-1 du code du travail,
Vu l'avis au Comité Technique Paritaire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1 : L'ensemble du personnel a droit, sous réserve d'acceptation de sa demande, à des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

Article 2 : Ces événements ainsi que la durée des absences autorisées correspondantes sont fixés en jours ouvrés comme suit :

Naissance ou adoption

3 jours ouvrables pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Mariage ou PACS

- du fonctionnaire : 5 jours ouvrables

Décès ou maladie grave

- d'un conjoint, d'un enfant, du père, de la mère : 3 jours ouvrables

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

2020-373 / Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Décret n°98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurances des collectivités locales dans le Code de la Commande Publique,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire

Vu la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La commune de Rouvres (Seine-et-Marne) adhère à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat-groupe pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au taux de 6,80% avec une franchise de 15 jours consécutifs en maladie ordinaire
- Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,10 % avec une franchise de 10 jours consécutifs en maladie ordinaire

Article 2 : La commune de Rouvres (Seine-et-Marne) autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion ainsi que la convention de gestion.

2020-374 / Redevance d'occupation du domaine public 2020 routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2020 par le décret n° 2005-1676 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1388,52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 902,54 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2020, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoires technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1388,52	1388,52	Non plafonné	902,54

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue exécutoire.
convention de gestion.

2020-375 / Redevance d'occupation du domaine public 2020

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **décide** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- **dit** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

2020-376 / Taxe locale sur la publicité extérieure

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée «taxe sur les affiches»,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes,

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les pré enseignes,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise en 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants pour 2020 : 16 € du m² pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 48 € du m² pour les supports numériques (sur déclaration obligatoirement établie avant le 1^{er} mars).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer sur le territoire de la Commune de Rouvres la taxe locale sur la publicité extérieure,

S'OPPOSE à l'exonération des enseignes inférieure ou égale à 7 m²

FIXE les tarifs de référence de droit à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 pour toutes les catégories.

Pour 2020, les tarifs maximum applicables aux communes de moins de 50 000 habitants sont les suivants : 16 € du m² pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 48 € du m² pour les supports numériques.

Les titres de recette seront établis à partir du 1^{er} mars de l'année 2020 et intégrera les ajouts ou suppressions de l'année N-1 des déclarations complémentaires.

2020-377 / Convention de dématérialisation des bulletins d'état civil INSEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'acquisition d'une solution de dématérialisation des bulletins d'état civil permettrait d'optimiser la transmission de ces actes auprès des services de l'INSEE,

Considérant que pour mettre en place ce service, une convention doit être établie entre la collectivité et l'INSEE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le recours à la télétransmission des bulletins d'état civil et autorise le Maire à signer la convention pour la transmission des actes entre la collectivité et l'INSEE.

2019-378 / Convention de dématérialisation des actes administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une solution de dématérialisation des actes administratifs permettrait d'optimiser la transmission de ces actes auprès des services des collectivités territoriales de la préfecture de Seine-et-Marne (contrôle de légalité),

CONSIDERANT que ce service est proposé par la société BERGER LEVRAULT, opérateur homologué par le ministère de l'Intérieur, pour un montant de 1247,95 euros TTC pour la première année puis de 743,95 euros TTC pour les années suivantes,

CONSIDERANT que pour mettre en place ce service, une convention doit être établie entre la collectivité et le préfet de Seine-et-Marne,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser le recours à la télétransmission des actes administratifs et autorise le Maire à signer la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la collectivité et le préfet de Seine-et-Marne.

Fin de séance à 20h30.